

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret n° 1454-2002 du 11 décembre 2002, tel que modifié par les décrets n° 212-2003 du 26 février 2003, n° 102-2005 du 17 février 2005, n° 56-2006 du 1^{er} février 2006 et n° 710-2006 du 8 août 2006;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre des Finances :

QUE La Financière agricole du Québec soit autorisée à majorer, jusqu'au 30 avril 2007, son régime d'emprunts à court terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 729 000 000 \$ auprès d'institutions financières et d'autres prêteurs ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, à contracter ces emprunts, à s'engager financièrement selon les modalités, caractéristiques et conditions de la résolution dûment adoptée par La Financière agricole du Québec le 17 octobre 2006 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre des Finances, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tous titres d'emprunts;

QUE le deuxième alinéa du dispositif du décret n° 1454-2002 du 11 décembre 2002, tel que modifié par les décrets n° 212-2003 du 26 février 2003, n° 102-2005 du 17 février 2005, n° 56-2006 du 1^{er} février 2006 et n° 710-2006 du 8 août 2006, soit modifié par l'insertion, après les mots « 5 juillet 2006 », des mots « et par la résolution dûment adoptée par La Financière agricole du Québec le 17 octobre 2006 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47365

Gouvernement du Québec

Décret 1132-2006, 12 décembre 2006

CONCERNANT l'institution par l'Agence métropolitaine de transport d'un régime d'emprunts à court terme ou à long terme

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport est une personne morale dûment instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02);

ATTENDU QUE l'article 64 de cette loi prévoit que l'Agence métropolitaine de transport ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter des emprunts tem-

poraires qui portent au delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts temporaires en cours;

ATTENDU QUE le décret n° 1124-2001 du 19 septembre 2001 autorise l'Agence métropolitaine de transport à instituer un régime d'emprunts à court terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 100 000 000 \$, et ce, jusqu'au 30 septembre 2003, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le décret n° 1033-2003 du 24 septembre 2003 modifie le décret n° 1124-2001 du 19 septembre 2001 pour que l'échéance du régime d'emprunts à court terme soit remplacée par celle du 30 septembre 2005;

ATTENDU QUE le décret n° 875-2005 du 28 septembre 2005 modifie le décret n° 1124-2001 du 19 septembre 2001 pour que l'échéance du régime d'emprunts à court terme soit remplacée par celle du 31 décembre 2006;

ATTENDU QUE le décret n° 172-2004 du 10 mars 2004 autorise l'Agence métropolitaine de transport à instituer un régime d'emprunts à long terme, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 613 000 000 \$, et ce, jusqu'au 30 juin 2006, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le décret n° 613-2006 du 28 juin 2006 modifie le décret n° 172-2004 du 10 mars 2004 pour autoriser l'Agence métropolitaine de transport à modifier son régime d'emprunts à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, afin d'en reporter l'échéance au 31 décembre 2006;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport prévoit contracter des emprunts à court terme auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 478 400 000 \$, et ce, jusqu'au 31 décembre 2008;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce

régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions ;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi ;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport désire instituer un régime d'emprunts à court terme ou à long terme ;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Agence métropolitaine de transport a adopté le 6 octobre 2006 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à instituer un régime d'emprunts à court terme ou à long terme, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'Agence métropolitaine de transport à instituer un régime d'emprunts à court terme ou à long terme, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt ;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser le ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, après s'être assuré que l'Agence métropolitaine de transport n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à l'Agence métropolitaine de transport les sommes requises pour suppléer à leur inexécution ;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer les décrets n^o 1124-2001 du 19 septembre 2001, modifié par les décrets n^o 1033-2003 du 24 septembre 2003 et n^o 875-2005 du 28 septembre 2005, et n^o 172-2004 du 10 mars 2004, modifié par le décret n^o 613-2006 du 28 juin 2006 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE l'Agence métropolitaine de transport soit autorisée à instituer un régime d'emprunts à court terme auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de finance-

ment, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 478 400 000 \$, et ce, jusqu'au 31 décembre 2008, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt ;

QUE ce régime d'emprunts à court terme ou à long terme comporte les limites, les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par l'Agence métropolitaine de transport le 6 octobre 2006 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, ces limites, modalités, caractéristiques et conditions étant approuvées ;

QUE, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, le ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, après s'être assuré que l'Agence métropolitaine de transport n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisé à verser à l'Agence métropolitaine de transport les sommes requises pour suppléer à leur inexécution ;

QUE le présent décret remplace à compter de son adoption les décrets n^o 1124-2001 du 19 septembre 2001, modifié par les décrets n^o 1033-2003 du 24 septembre 2003 et n^o 875-2005 du 28 septembre 2005, et n^o 172-2004 du 10 mars 2004, modifié par le décret n^o 613-2006 du 28 juin 2006, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous leur autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47366

Gouvernement du Québec

Décret 1133-2006, 12 décembre 2006

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendra à Vancouver (Colombie-Britannique) les 14 et 15 décembre 2006

ATTENDU QUE se tiendra à Vancouver (Colombie-Britannique), les 14 et 15 décembre 2006, une rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances ;